

Lutter ensemble contre les violences conjugales

Convention de partenariat

LES PARTIES :

La Fédération bancaire française (FBF), sise 18 rue Lafayette, 75 009 Paris, est présidée par M. Philippe BRASSAC. La FBF représente toutes les banques installées en France. Elle compte 340 entreprises bancaires adhérentes, de toutes tailles, françaises ou étrangères (115 filiales ou succursales de banques étrangères).

1

D'UNE PART,

La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), sise 32 Avenue de la Sibelle, 75 685 Paris, dont le Conseil d'administration est présidé par Mme Isabelle SANCERNI. La CNAF pilote le réseau des Caisses d'Allocations familiales (CAF) présentes sur tout le territoire. La CNAF et les CAF forment la branche Famille de la Sécurité sociale. Acteurs essentiels de la solidarité nationale mobilisée au service des familles, les Caf ont pour mission de soutenir les familles, en gérant et versant les prestations légales à leurs allocataires et en développant une action sociale familiale.

D'AUTRE PART,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Suite à ses échanges avec la Secrétaire d'Etat en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Madame Marlène SCHIAPPA, ainsi qu'avec la présidente du Conseil d'administration de la CNAF, Madame Isabelle SANCERNI, la Fédération bancaire française (FBF), se mobilise pour participer à la sensibilisation des publics à la lutte contre les violences conjugales.

Cette mobilisation partenariale avec la CNAF, s'inscrit dans une démarche de longue date du secteur bancaire par des actions concrètes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont certaines sont en résonance avec les objectifs de politiques sociales et familiales dont la CNAF à la gestion.

Ainsi, le secteur bancaire français est engagé depuis plusieurs années dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permet aujourd'hui d'afficher un résultat global à l'Index d'égalité entre les femmes et les hommes de 84,9 %.

Dans le cadre de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, le secteur s'est engagé fortement avec, entre autres dispositions concrètes, l'ajout de 45 jours à plein salaire¹ à l'issue de la période légale du congé maternité², l'indemnisation également à 100 % du salaire de 45 jours supplémentaires dans le cadre du congé parental³, le versement d'un complément des indemnités journalières liées au congés paternité dans la limite du plafond de la sécurité sociale durant cinq jours⁴.

2

La profession s'est en outre fortement mobilisée dans la lutte contre les stéréotypes genrés, notamment par la production en 2020 de supports de sensibilisation didactiques (vidéo, infographie) destinés aux employeurs et aux salariés du secteur.

Dans ce cadre, la FBF, avec « les clés de la banque » son programme gratuit d'éducation financière et budgétaire, propose via les réseaux sociaux et son site Internet www.lesclesdelabanque.com des informations pratiques et pédagogiques au grand public, aux entrepreneurs et aux acteurs sociaux (mini-guides, vidéos, infographies, articles, applications mobiles...) relayées largement auprès des banques, des médias et de leurs partenaires.

Par ce partenariat, la FBF et CNAF entendent mettre en commun des moyens d'information et de sensibilisation de leurs différents publics pour soutenir un objectif commun de lutte contre les violences conjugales.

¹ Ou 90 jours à demi-salaire.

² Article 51 de la Convention collective de la banque.

³ Article 53 de la Convention collective de la banque.

⁴ Accord paritaire, 5 février 2013.

Article 1.- Objet

La présente convention a pour objet de mutualiser l'objectif des Parties, de joindre des moyens d'information et de sensibilisation en faveur de la lutte contre les violences conjugales auprès de leurs différents publics.

La présente convention de partenariat définit les modalités techniques et pratiques des engagements respectifs. Elle ne comporte pas de clause financière.

Article 2.- Engagements

L'engagement des parties se concrétise par :

- des actions de communication telles que la validation en commun et la diffusion sur leurs supports d'information respectifs (sites Internet et newsletters des clés de la banque et de la CAF, site Extranet, newsletter AFB, magazine imprimé « Vie de Familles », etc.), d'éléments d'information liés notamment à la bonne gestion du compte joint, la sécurisation des opérations bancaires, l'accès au compte et aux moyens de paiement, les actions bancaires en cas de séparation, etc. ;
- la participation d'intervenants du secteur bancaire et/ou de la CNAF à des réunions ou événements organisés par la CNAF et/ou la FBF dans le cadre de l'objet de la présente convention ;
- une veille réciproque sur les évolutions réglementaires et législatives, ainsi que les études pouvant alimenter les éventuelles réflexions et travaux qui pourraient être menés conjointement.

Les Parties s'engagent, en outre, à porter mutuellement les informations et supports de sensibilisation de lutte contre les violences conjugales et réalisés en partenariat, auprès de leurs publics respectifs.

A ce titre, elles :

- désignent leurs représentants au sein du groupe de travail commun ayant pour objectif la réalisation de la présente convention de partenariat ;
- indiquent l'existence de ce partenariat sur leurs sites internet respectifs.

Article 3.- Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an.

Avant échéance de la présente convention, les Parties organisent une réunion commune de bilan de l'exercice. Une synthèse est réalisée afin d'évaluer l'opportunité de reconduire le principe du partenariat. Le cas échéant, une nouvelle convention sera négociée entre les Parties et fera l'objet d'une signature de chacune d'entre elles.

Article 4.- Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des engagements des Parties. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'il ne fait l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 5.- Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et cela sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Article 6.- Droit applicable – Litiges – Attribution de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

4

La présente convention comporte quatre (4) pages.

Fait à Paris, en trois (3) exemplaires originaux.

Le 2021

Signatures

Philippe BRASSAC

Président de la FBF



Isabelle SANCERNI

*Présidente du Conseil
d'administration de la CNAF*



Vincent MAZAURIC

*Directeur général
de la CNAF*

